JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE PANDE aux rénouveilements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU. 4 OCTOBRE 1958 2' Législature

1" SESSION CRDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL - 27° SEANCE

1º Séance du Mercredi 28 Octobre 1964.

SOMMAIRE

 Loi de finances pour 1965 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de foi (p. 3985).

Comptes spéciaux du Trésor.

M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Martel, Mine Prin, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 33 à 40 et 62 à 65. - Adoption.

Etat D (comptes d'affectation spéciale). - Adoption.

Taxes parafiscales.

M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des l'inances, de l'économie générale et du plan.

Art. 43. -- Réserve.

Etat E.

Lignes 3 à 61 bis. - Adoption.

Après la ligne 61 bis.

Amendement n° 95 du Gouvernement tendant à insérer une nouvelle ligne: M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Lignes 62 à 122. - Adoption.

Ligne 123. - Réserve.

Lignes 126 à 143. - Adoption,

Art. 43. — Demeure réservé.

Renvol de la sulte du débat.

2. - Ordre du jour (p. 4003).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

LOI DE FINANCES POUR 1965 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1987, 1106).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée g'obale de 45 minutes.

La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ses rapports des années précédentes, notre collègue M. Chauvet avait parfaitement défini et clairement exprimé les particularités des comptes spéciaux du Trésor. Nous rendons hommage à son sens aigu de la critique qui a mis en lumière le rôle de ces comptes, ainsi que leurs qualités et leurs défauts. Beaucoup d'entre eux sont en effet de véritables budgets pluriannuels.

Les reports de crédits ou de débits en début d'exercice modifient l'aspect habituel que consacre l'annualité de la plupart des crédits des budgets qui nous sont habituellement présentés.

Au surplus, ils détaillent plus complètement les évolutions des crédits qui leur sont propres, ce qui permet d'apprécier et de mieux juger des possibilités qu'offre l'affectation des ressources qui leur sont dévolues et, par voie de conséquence, également du développement plus important que peuvent prendre en cours d'exercice les prévisions initiales des recettes, dépenses et autorisations de programme.

Nous noterons, lors de l'examen des comptes qui ont retenu plus spécialement notre attention, ceux d'entre eux qui ont fait l'objet en commission des finances des remarques générales précitées et en tirerons des recommandations et des conclusions.

Avant cet examen, précisons que dans le hudget de 1965 la charge nette pour l'ensemble des comptes spéciaux ressort à 5.345 millions de francs contre 5.082 millions de francs en 1964, soit un accroissement de 263 millions de francs.

Le tableau figurant dans le rapport écrit fait état des catégories de comptes et les partage d'abord en opérations à caractère définitif et en opérations à caractère temporaire, ces dernières étant les plus nombreuses. Cette différenciation en appelle une autre qui classe en six grandes spécialisations les soixante-douze comptes soumis à l'approbation: comptes d'affectation spéciale, comptes de prêts et de consolidation, comptes d'avances du Trèsor, comptes de commerce, comptes de règlement avec l'étranger, comptes d'opérations monétaires.

Dans les précédents budgets, il semblait opportun de ranger dans l'impasse les découverts et prévisions déficitaires qui apparaissaient dans les comptes spéciaux. Cette année, il s'agit de charges nettes qui se traduiront effectivement par des dépenses dans un budget équilibré.

Votre rapporteur, tenant compte des remarques qui précèdent, s'est attaché à rechercher dans chacun de ces comptes les éléments propres à accentuer les réalisations qui apparaissent au Parlement comme urgentes, en analysant les évaluations de recettes qui semblent parfois trop timides ou trop réduites. Votre commission des finances a notamment et unanimement mis l'accent sur l'insuffisance des autorisations de programme et des crédits de paiement du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Les ressources de ce fonds proviennent d'une redevance sur l'eau consommée, du produit des annuités d'emprunts déjà consentis, d'un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel.

Si l'on tient compte des trois facteurs : expansion démographique, consommation d'eau accrue par tête d'habitant et nouvelles adductions mises en service chaque année, on s'étonne que devant les prévisions de recettes du budget de 1964 : 87.248.742 francs, et les constatations de recettes effectives de l'année entière de 1963 : 108.944.950 francs, il ne soit prévu en 1965 qu'une somme de 107.348.742 francs en recettes.

La prévision de vingt millions supplémentaires est nettement insuffisante et l'ensemble de ces recettes conditionne le nombre et le volume des opérations d'adduction d'eau.

Au nom de la commission des finances et notamment de MM. Rivain, Chauvet, Lamps, Spénale et de votre rapporteur, nous demandons à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture d'user très largement en cours d'année, au fur et à mesure des constatations des plus-values de recettes, du droit que leur donne la loi d'accorder de substantielles autorisations de programmes et des crédits de paiement correspondants supplémentaires aux prévisions proposées aujourd'hui et qui ne s'élévent qu'à 75 millions de francs d'autorisations de programme, et à 22.500.000 francs de crédits de paiement.

Les communes non pourvues sont, en effet, lasses d'attendre la réalisation de leur programme d'adductions d'eau. Toute mesurc d'accélération des projets en cours serait très favorablement accueillie, en raison même, et surtout, du climat qui existe dans l'agriculture.

Nous demandons à ce sujet au Gouvernement une déclaration que nous souhaitons conforme au désir de notre commission et de l'Assemblée tout entière. M. Rivain, dans son rapport sur le budget de l'agriculture, fera certainement écho à notre demande.

Je ferai les mêmes réflexions en ce qui concerne le fonds forestier national, quoique les recettes ne progressent pas à un rythme aussi rapide et régulier que celui qui alimente le fonds que nous venons d'examiner.

Le financement des dépenses d'intérêt militaire — installations militaires sur notre sol — décroît sensiblement de 739 millions à 577.500.000 fiancs.

Les ajustements aux besoins réels constatés permettent cette diminution. Toutefois il faut relever une autorisation d'engagement par anticipation sur 1966 de 137.500.000 francs qui est prévue à l'article 30 de la présente loi de finances.

L'allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré fait l'objet d'un compte qui, suivant la loi qui le régit, doit disparaître du tableau des comptes spéciaux à la fin de 1964.

Cependant, en raison du décalage de l'année scolaire il apparaîtra encore pour solde en 1965, sous la forme traditionnelle, pour être inscrit ensuite en recettes et dépenses dans les chapitres du budget de l'éducation nationale. L'article 8 de la loi du 28 septembre 1951 prévoit, en effet, par le jeu de l'article 1621 du code des impôts, que les fonds recueillis au titre de cette allocation — prélèvements sur la taxe à la valeur ajoutée, pourcentages sur les sommes engagées au pari mutuel — seraient mis à la disposition des départements et des collectivités locales pour être utilisés au profit des familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enscignement publics et privés conventionnés.

Rien ne sera donc changé au système de répartition de cette allocation et du montant des recettes qui seront encaissées.

L'article 60 de la loi de finances pour 1965 prévoit d'étendre à l'ensemble des établissements du premier cycle le bénéfice de cette allocation.

Il faut remercier le Gouvernement de cette disposition qui accroît le nombre des bénéficiaires. Les recettes sont évaluées à 584 millions de francs contre 519 millions en 1964, ce qui traduit la progression des effectifs scolaires.

Le rapport imprimé donne à ce sujet toutes les précisions sur la répartition de cette allocation.

Le service financier de la loterie nationale se plaint de la concurrence du tiercé. Les placements qui étaient de 70.323 millions de francs en 1962 étaient en 1963 de 67.858 millions, soit une baisse de 3,5 p. 100.

Toutefois les trois premiers trimestres de 1964 annoncent un relèvement compensant la régression constatée l'an dernier. Le rapport net de ce compte se chiffre pour le Trésor à 218.630.000 francs en prévision pour 1965.

Le compte gérant la modernisation du réseau des débits de tabac et les allocations viagères des débitants fait ressortir une diminution de 1.850.000 francs des coûts de distribution des tabacs par suite des livraisons directes des manufactures aux débitants. Par ailleurs, sur les 50.000 bureaux de tabac, un dixième a déjà été modernisé permettant une meilleure présentation des produits du monopole.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures permettra un prélèvement de 201 millions de francs au profit du Trésor contre 165.500.000 francs en 1964.

Le soutien financier à l'industrie cinématographique est assuré lui aussi par un compte spécial dont la prévision de recettes passe de 68.800.000 francs — d'après une évaluation fondée sur les recettes des sept premiers mois de 1964 — à 70.600.000 francs pour 1965.

Le nombre des spectateurs est stationnaire — 289.600.000 — mais le relèvement de la taxe additionnelle au prix des places a permis d'inscrire la prévision indiquée en très légère hausse sur l'an dernier.

Les produits du fonds spécial d'investissement routier prévoient une importante augmentation des recettes qui passent en effet de 673 millions de francs en 1964 à 950 millions pour 1965, soit une augmentation de 40 p. 100.

Les excédents de recettes antérieures — 25.100.000 francs — permettent des dépenses chiffrées à 928.500.000 francs en autorisations de programme et de 975.100.000 francs en crédits de paiement suivant les échéanciers déjà établis.

Ces chiffres démontrent l'accroissement de la consommation des produits pétroliers et la volonté du Gouvernement d'accélérer les réalisations routières tant attenunes.

Votre commission fait cependant remarquer qu'une diminution de crédits de 42.400.000 francs atteint le réseau départemental et communal.

En raison des recettes escomptées, elle réclame instamment une répartition nettement plus favorable aux réseaux routiers locaux.

Les départements et les communes s'imposent lourdement pour l'entretien de leurs réseaux routiers. C'est sous l'angle du développement national de la circulation que la compensation doit être apportée aux réseaux locaux.

Nous insistons donc, sur ce point aussi, pour que les recettes constatées durant les premiers mois de 1965 — elles s'accroîtront certainement — continuent à être attribuées en priorité au réseau routier départemental et communal, afin de relever très nettement sa dolation.

L'ancien fonds national pour l'aménagement du territoire voit le montant de ses découverts autorisés, s'accroître de 116 millions de francs, ce qui les porte à 1.593.500.060 francs contre 1.477.500.000 francs en 1964. Les zones à urbaniser profitent de cette augmentation, ce qui doit permettre des réservations accrues de 25 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Aux questions posées, le Gouvernement a répondu que, compte tenu des opérations directes financées par l'Etat, le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme disposera, en autorisations de programme, de 755 millions de francs pour 1965. Nous nous devions de mentionner aussi cet effort du Gouvernement à l'égard des zones à urbaniser.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers résultant d'acords approuvés par la loi n'appellent pas de commentaires particuliers. Notons toutefois les consolidations intervenues à l'encontre de la dette commerciale brésilienne — 50 millions de francs — et l'assistance financière à la Turquie, dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement turc, ce qui représente, pour la part de la France, la même somme de 50 millions de francs.

La charge nette de ces comptes est évaluée à 93 millions de francs pour 1965 et les découverts autorisés s'élèveraient à 575.200.000 francs. Signalons aussi que l'application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 a permis dix indemnisations sur les 141 dossiers déposés, 34 étant actuellement en cours d'instruction et 97 en complément d'information.

Les comptes d'opérations monétaires font apparaître un excédent de recettes de 83.500.000 francs, provenant du bénéfice de frappe des monnaies métalliques.

Les comptes d'avances aux départements, aux communes et aux établissements divers n'appellent pas d'observations.

Concernant les comptes de prêts et de consolidation, votre rapporteur a noté que les prêts aux offices d'H. L. M. s'accroissaient considérablement en crédits de paiement dont le montant passe de 2.950 millions de francs à 3.645 millions de francs, soit une augmentation de 695 millions de francs. Le montant des autorisations de programme décroît de 3.590 millions de francs à 3.350 millions de francs, mais ces autorisations de programme ne concernent qu'une partie des constructions H. L. M. — 126.000 — auxquelles il faut ajouter les 14.000 immeubles à loyer normal dont le financement est prévu par un emprunt de 430 millions ouvert dans la loi de finances et pour lequel interviendront des bonifications d'intérêt qui permettront aux emprunteurs de pouvoir se libérer au même taux que celui des prêts consentis par l'Etat.

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle du plan de construction des 14.00% I. L. N., votre commission des finances a émis le vœu que lez fonds d'emprunt non utilisés soient intégralement reportés sur le programme d'H. L. M. afin de compléter, et si possible de renforcer, l'effort fait en faveur de la construction.

Le F. D. E. S. — Fonds de développement économique et social — dont les opérations sont retracées dans les différents budgets détaillés au titre VIII accuse une diminution de charges nette de 238 millions par le jeu du remboursement des prêts précédemment consentis.

Au terme de l'analyse des comptes spéciaux du Trésor, votre rapporteur spécial prend acte avec satisfaction des accroissements d'activité intervenus et signaiés au cours de l'examen qui précède.

Le rapport écrit complète cet exposé en relatant les réponses aux questionnaires posés sur chacun des comptes spéciaux et en les commentant.

Certes, l'effort traduit par ces chiffres est encore insuffisant face aux immenses besoins de la nation.

Ces' observations et recommandations qui viennent d'être formulées permettront d'accroître les résultats déjà acquis.

Nous demandons au Gouvernement d'en tenir compte et à l'Assemblée d'approuver, sous ces réserves le budget des comptes spéciaux qui lui sont soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement sur trois chapitres du fonds spécial d'investissement routier.

On déplore avec raison, chaque semainc, les trop nombreux accidents de la route. Si l'imprudence en a sa part, il faut reconnaître que l'état de nos routes, notamment départementales et communales, en est lourdement responsable, car non seulement elles ne répondent plus aux exigences des moyens motorisés de locomotion, mais elles sont souvent dans un état particulièrement déplorable, en dépit des efforts financiers que s'imposent les collectivités départementales et locales.

Nombreuses sont les communes qui, sans l'aide de subventions et d'emprunts, ne peuvent entreprendre les travanx nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus élémentaires de l'intense circulation des véhicules motorisés. Or, si elles ne sont pas subventionnées, elles ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, les instructions gouvernementales en matière d'emprunts aux collectivités pour l'entretien et l'amélioration des routes se heurtent à de nets refus des organismes financiers.

A la lecture des prévisions que vous nous présentez, on ne peut guère être rassuré sur l'avenir de nos voiries.

En effet, vos prévisions pour l'amélioration de la voirie communale passent de 75 millions de francs pour 1964 à 61 millions pour 1965 et, pour le réseau départemental, de 54 millions à 44.500.000 francs. Or, déjà, la part des collectivités communales et départementales était largement insuffisante, en particulier pour les départements in lustriels tels que le Nord et le Pasde-Calais.

La situation, déjà critique, ne manquera pas de se détériorer si l'on tient compte de vos prévisions. Il est aussi regrettable que soient également réduits de deux millions de francs les crédits affectés à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, ouvrages qui constituent très souvent un véritable danger public.

Je suis certain d'être l'interprète de milliers d'élus, départementaux et communaux, en protestant contre ces réductions de crédits et en demandant, d'abord, que les subventions pour l'entretien du réseau routier et l'amélioration de la voirie communale soient augmentées, compte tenu des nécessités de la circulation moderne, et, ensuite, que les emprunts soient facilités aux collectivités qui veulent réaliser les travaux routiers indispensables.

Vos réductions portent la marque d'une politique qui tourne le dos aux désirs de ceux qui paient les lourdes taxes alimentant le fonds spécial d'investissement routier, politique contre laquelle, avec nous, se dresseront, plus nombreux encore, les usagers et les élus.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre, non seulement pour rétablir les crédits aux chiffres votés en 1964, mais pour les augmenter dans les proportions que nécessite une saine politique en faveur des usagers de la route? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, mossieurs, dans le cadre des dépenses d'équipement des entreprises nationalisées, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la situation de la région minière du Pas de-Calais. Ce département est jeune: pour 10.000 habitants, on compte 3.504 jeunes de moins de vingt ans, soit 15 p. 100 de plus que la moyenne nationale.

Que deviendront ces jeunes? On salt que 30 p. 100 d'entre eux ont été refusés dans les classes terminales et plus de 50 p. 100 dans les collèges techniques, faute de places.

A Lens, sur mille candidats deux cent cinquante seulement ont été retenus et, parmi eux, on ne compte qu'un fils de mineur sur dix.

Ces milliers de jeunes ne peuvent donc poursuivre leurs études ou apprendre un métier. Ils sont destinés à faire des manœuvres. Nous avons, à plusieurs réprises, évoqué dans cette enceinte le dur métier de mineur. Non seulement les salaires sont bas mais, ce qui est grave, une terrible maladie, la silicose, cause de profonds ravages. Les chiffres prouvent qu'avec l'introduction des machines modernes d'abattage de charbon, les mineurs sont plus rapidement atteints par la maladie.

Tous les moyens techniques ont été prévus pour augmenter la production, mais non pour capter les poussières et protéger les mineurs.

En 1951, 3.239 dossiers d'attribution d'une rente d'incapacité permanente furent ouverts pour 99.753 mineurs de fond. En 1962, ce nombre est passé à 3.296 pour 73.060 mineurs de fond. Au cours de la même année, 704 mineurs sont morts de la silicose. Nous ne possédons pas encore les chiffres de 1963.

Le nombre des jeunes ouvriers atteints de silicose augmente dans des proportions alarmantes. Certains sont déjà frappés au moment de la visite d'incorporation militaire. Cette maladie constitue donc une hantise pour les familles de mineurs, lesquelles veulent tout faire pour que leur fils ne soit pas mineur!

C'est pourquoi les houillères manquent de main-d'œuvre et sont obligées de faire appel à de la main-d'œuvre étrangère qui part dès la fin des contrats. C'est pourquoi aussi un accord tacite existe entre les houillères et le patronat de nos régions. Le patronat refuse d'embaucher les fils de mineurs, les forçant ainsi à aller à la mine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la propagande faite à la télévision et à la radio — devenez technicien de la mine — ne suffit pas.

Il faut avant tout revaloriser le métier de mineur et le rendre plus humain. Vous aurez alors des mineurs et vous recruterez des jeunes.

Pour donner du travail aux jeunes et pour sauver nos régions du marasme économique, nous vous proposons aussi de développer la carbochimie. L'usine pilote de Mazingarbe, par exemple, fournit les matières premières dont a besoin l'industrie privée pour fabriquer des fibres synthétiques, des matières plastiques, des ustensiles ménagers, des appareillages électriques.

Pourquoi les houillères ne fabriquent-elles pas pour leur propre compte ces produits finis en utilisant les bâtin-ents laissés vacants par les fermetures de puits et en implantant de nouvelles usines? Cela permettrait d'employer les jeunes dans nos régions.

En tout état de cause, nous nous élevons contre cette entente entre patrons, qui prive les fils de mineurs du droit de choisir leur profession. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de remédier à cette situation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je veux intervenir très brièvement sur l'ensemble des rubriques que comportent les comptes spéciaux du Trésor.

Tout d'abord, ainsi que M. Raulet vient de l'indiquer dans son rapport extrêmement précis, le total des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élèvera à 5.345 millions contre 5.082 millions en 1964.

En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les recettes et les dépenses accuseront une légère augmentation par rapport à l'exercice de 1964 et atteindront 3.321 millions.

Vous constaterez que cela résulte essentiellement des opérations de la loterie nationale, des dépenses militaires effectuées pour le compte des armées alliées et des investignements prévus en matière de recherches et d'exploitation des bydrocarbures, d'équipement routier, de reboisement et, bien entendu, de développement des adductions d'eau.

Par rapport à 1964, la diminution de la charge de ces comptes, qui est de 96 millions de francs, découle à peu près exclusivement de l'accroissement des ressources du fonds Barangé dont l'excédent de recettes prévu pour 164 milliors de francs en 1964, sera, en 1965, de l'ordre de 252 millions de francs.

li faut également noter le développement du fonds national d'investissement routier, dont les marges de dépenses et de recettes augmentent respectivement, en 1965, de 277 millions et de 300 millions de francs par rapport aux dotations prévues en 1964. Un effort de 143 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement est demandé au chapitre 53-26 du budget des travaux publics; nous aurons, bien entendu, l'occasion d'en reparler.

E: ce qui concerne les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, la charge natie qu'entraînera leur fonctionnement, en 1965, est évaluée à 93 millions de francs, imputables essentiellement aux engagements découlant d'accords, conclus, en particulier avec le Brésil.

Pour les comptes d'opérations monétaires, les prévisions établies pour 1965 font apparaître un excédent de recettes de 83.500.000 francs contre 62.800.000 francs en 1964.

Pour les comptes d'avances du Trésor, le montant des crédits s'élève, pour 1965, à 9.082 millions de francs, celui des recettes à 8.991 millions de francs. La charge des comptes d'avances atteint 147 millions de francs contre 150 millions en 1964, accusant ainsi une légère diminution qui résulte, en réalité, des opérations d'avances courantes de trésorerie aux collectivités et aux établissements publics.

Enfin, la charge nette qui découlera du fonctionnement des comptes de prêts et de consolidation est évaluée, pour 1965, à 5.307 millions de francs.

Elle provient, pour l'essentiel, comme l'a indiqué M. le rapporteur tout à l'heure, des versements du F.D.E.S., 2.555 millions, des prêts intéressant les H. L. M., 3.645 millions, qui sont compensés partiellement, bien entendu, par le produit du remboursement des prêts consentis antérieurement, 1.317 millions, et des avances consolidées, 40 millions.

L'accroissement de la charge de ces comptes d'une année sur l'autre, qui est de 32 millions de francs, résulte principalement des prêts intéressant les H. L. M. et des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

M. le rapporteur m'a parlé du problème des adductions d'eau. Je voudrais, sur ce point, lui indiquer que le montant global, pour 1965, compte tenu des crédits inscrits aux comptes spéciaux du Trèsor et de la dotation du chapitre 61-66 qui figure au budget de l'agriculture, sera supérieur à celui de l'année dernière puisque, en 1964, l'ensemble des opérations s'élevait à 270 millions tandis que ces deux opérations, y compris bien entendu le chapitre de l'agriculture, atteindront un total de 294 millions, soit une augmentation de 24 millions en 1965.

En réalité les excédents de recettes des années antérieures ont permis précisément d'accroître, pour 1965 et dans une proportion considérable — 50 p. 100 — le volume des travaux d'adductions d'eau à entreprendre.

Il est évident, monsieur le rapporteur, que si un tel accroissement de recettes se manifestait au cours des prochaines années, une même progression serait, bien entendu, enregistrée sur cette partie du budget.

M. Martel m'a parlé de l'équipement routier. Je n'ai pas l'intention — et M. Martel le comprend bien — à l'occasion de l'examen du budget des comptes spéciaux du Trésor, de traiter ce problème que M. le minlstre des travaux publics et des transports aura, bien entendu, l'occasion d'exposer amplement lors de la discussion de son propre budget. Je signale simplement que l'augmentation considérable des crédits résulte de l'effort prioritaire qui a été consenti, très normalement d'ailleurs, en faveur des autoroutes.

Mme Prin m'a posé une question particulière sur les crédits du F.D.E.S. relatifs aux problèmes d'équipement dans les mines. Je ne crois pas, là aussi, qu'il soit logique, à l'occasion de l'examen de ce budget, de réexaminer ces problèmes qui me semblent d'ailleurs dépendre plus particulièrement du ministère de l'industrie ou du ministère du travail. Les comptes qui sont ici retracés ont, en effet, un caractère tout à fait général. Je pense que Mme Prin pourra utilement poser ses questions aux ministres intéressés.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement exprimées, les différentes observations qui s'attachent à ces comptes spéciaux du Trésor dont la diversité est très grande. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 33 à 40 et 62 à 65, ainsi que la partie de l'état D qui concerne les comptes d'affectation spéciale.

[Articles 33 à 40.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DP5 COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

e Art. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.761.170.245 F.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre tous ces articles.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. « Art. 34. I. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.
- « II. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie:
 - dépenses ordinaires civiles, 212.300.000 F;
 - dépenses civiles en capital, 346.550.000 F;
 - « Total, 558.850.000 F. » (Adopté.)

B. - Opérations à caractère temporaire.

- ← Ar. 35. I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixe à la somme de 72.150.000 F.
- « II. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.950.700.000 F.
- « III. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 485.200.000 F.
- « IV. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 215.500.000 F.
- « V. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 8,900.000.000 F.
- « VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.705.230.000 F. » — (Adopté.)
- c Art. 38. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, su titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.100.000 F et à 10.850.000 F. » (Adopté.)
- « Art. 37. I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65.000.000 F.
- « II. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverta s'élevant à la somme de 116.000.000 F. » (Adopté.)
- c Art. 38. Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.000.000 F. » (Adopté.)

- « Art. 39. Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 182.200.000 F. » (Adopté.)
- « Art. 40. I. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de ρrêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.472.300.000 F, ainsi répartie:
- Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 3.350.000.000 F;
- Prêts divers de l'Etat, 122.300.000 F;
- « Total, 3.472.300.000 F.
- « II. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.016.770.000 F, ainsi répartie:
- Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 769.000.000 F;
 - « Prêts divers de l'Etat, 247.770.000 F;
 - < Total, 1.016.770.000 F. > (Adopté.)

[Articles 62 à 65.]

- M. le président. « Art. 62. I. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, et destiné à retracer les recettes et les dépenses auxquelles donne lieu la liquidation de certains établissements publics de l'Etat et des organismes para-administratifs et professionnels dissous.
- « Ce compte s'intitule : « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».
- « II. La date de clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1966 par l'article 60, alinéa 2, de la loi de finances pour 1964, est avancée au 31 décembre 1964.
- Le solde du compte spécial apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. c Art. 63. Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 16 janvier 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tchécoslovaque sont retracées au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 modifié de la loi n° 53-75 du 6 février 1953. » (Adopté.)
- c Art. 64. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays ».
- ¿ Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la participation française au financement des prêts prévus par le protocole financier annexé à l'accord d'association conclu le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.
- « Il retrace, en recettes, le montant des remboursements qui seront effectués en application de cet accord. » — (Adopté.)
- « Art. 65. I. Le compte d'opérations monétaires, créé par l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et intitulé « émission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forcea françaises et les personnes autorisées par elles » est définitivement clos le 31 décembre 1964.
- « II. Le compte d'affectation spéciale « allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1° degré » institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sers définitivement clos le 31 décembre 1965. » (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture des chapitres de l'état D concernant les comptes spéciaux du Trésor.

ETAT D

[Article 30.]

Répartition, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966:

Comptes d'affectation spéciale. Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.

- « Titre I°. Installation des armées américaines :
- Chap. 03. Approvisionnements et fournitures : 20 millions de francs ;
 - « Chap. 04. Travaux immobiliers: 10 millions de francs;
- Chap. 05. Autres services et facilités: 50 millions de francs. >
 - « Titre II. Installation de l'armée de l'air canadienne :
- $m \ \ \, Chap. \ 13. \ \ \, \, \, \, Approvision nements \ \ et \ \, fournitures: 1 million de francs;$
 - chap. 14. Travaux immobiliers: 500.000 francs:
 - « Chap. 15. Autres services et facilités: 3.500.000 francs. »
 - ← Titre III. Installation du S. H. A. P. E.:
- Chap. 23. Approvisionnements et fournitures : 100.000 francs;
 - ← Chap. 24. Travaux immobiliers: 600.000 francs;
 - ← Chap. 25. Autres services et facilités: 1.300.000 francs. >
 - ← Titre IV. Installations diverses:
 - ← Chsp. 32. Transports: 9 millions de francs;
- Chap. 33. Approvisionnements et fournitures: 4 millions 500.000 francs;
 - Chap. 34. Travaux immobiliers: 20 millions de francs;
- Chap. 35. Autres services et facilités: 17 millions de francs. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les chapitres de l'état D concernant les comptes spéciaux du Trésor.

(Ces chapitres, mis aux voix, sont adoptés.)

Texes parafiscales.

M. le président. Nous abordons l'article 43 et l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de quarante-cinq minutes.

La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. Mes chers collègues, l'article 43 demande l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales dont l'énoncé se trouve à l'état E du projet de loi de finances, page 228.

L'an dernier, 108 taxes étaient inscrites. Six suppressions et deux créations ont ramené ce total à 104 pour le prochain budget. Quatre-vingt-un organismes — offices, comités, centres ou fédérations — seront les bénéficiaires du produit de ces taxes, redevances ou cotisations. Le produit de l'ensemble de ces taxes, 1.985 millions de francs, est en augmentation de 215 millions par rapport à l'an dernier, soit 12 p. 100.

Les suppressions intervenues depuis 1964 concernent d'abord la taxe alimentant le fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages résultant des événements d'Algérie.

Suivant le vœu émis l'an dernier par le Parlement, cetto taxe a cessé d'être perçue le 1er juillet 1964. Les recettes de ce fonds ent atteint 30.972.000 francs; les sinistres réglés se chiffrent à 3.422.000 francs. Il s'agit de 1.405 sinistres. Il reste 26 dossiers en instance d'instruction, dont ceux qui intéressent l'indemnisation éventuelle des sociétés pétrolières et des compagnies d'assurances.

Nous ne pouvons donc encore actuellement annoncer la clôture effective du fonds.

Autre suppression: la redevance perçue sur les importations de rhum. Cette suppression avait été demandée par la profession. Elle est également intervenue en juillet dernier.

Actuellement, ce compte est toujours entre les mains du comité du rhum qui en demande la clôture réelle.

On m'a fait remarquer aussi que, depuis la suppression de cette taxe parafiscale, il n'y avait pratiquement plus de défenseur de la profession rhumière à Bruxelles.

Je demande donc à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir penser aux planteurs de canne à sucre qui doivent trouver des débouchés pour leur produit, particulièrement dans le cadre du Marché commun.

Est également supprimée la taxe de péréquation sur les riz paddy et blanchis. Ces deux taxes étaient incompatibles avec ls réglementation céréalière de ls Communauté économique européenne qui exclut toute mesure nationale de protectionnisme.

La cotisation de résorption sur le seigle est aussi supprimée. Depuis trois ans, cette taxe n'était plus perçue. Le msrché était devenu déficitaire. Elle pourrait éventuellement reparaître en cas de récolte excédentaire nécessitant l'exportation.

La redevance versée par les producteurs d'énergie hydraulique disparaît également et devient un contrat entre les producteurs et l'E. D. F.

Les taxes créées intéressent la section florale et non forestière de l'agriculture et le fonds de garantie contre les calamités agricoles, dont la création a été décidée par le Parlement le 10 juillet dernier. Il s'agit, je le rappeile, d'une surprime de 10 p. 100 sur les primes d'assurances incendie et de 5 p. 100 sur les autres risques afférents aux cultures assurées, récoltes, bâtiments et cheptel. Le rendement prévu est de 40 millions en 1965.

Rappelons qu'un très grand nombre de taxes — 47 — sont perçues au titre de l'agriculture. Les 57 autres ressortent d'activités très diverses.

Signalons que les ressources les plus importantes proviennent des redevances sur les appareils récepteurs de radio et de télévision: 822 millions en 1965 contre 760 millions en 1964, soit une progression de 8 p. 100. Mais elles ne figurent pas dans le présent tableau.

Lors de l'exsmen des deux précédents budgets, nous avions procédé à des enquêtes afin de connaître éventuellement les réticences des milieux professionnels et juger par là même de la nécessité de maintenir la perception de ces différentes taxes. Cette année, les réponses parvenues, tant des contrôleurs que des milieux professionnels, concluent en faveur du maintien de ces redevances.

Il faut en effet que les tâches financées par les taxes parafiscales servent non seulement les intérêts professionnels, mais aussi l'intérêt général.

Il faut en outre que le poids des taxes sur les prix de revient des produits ne soit pas un élément de hausse du coût de la vie.

Nous avons pu constater que les diverses professions ont obtenu plus de cohésion et bénéficié de progrès techniques importants grâce à ces ressources.

M. le ministre des finances, qui partage le même souci d'éviter des surcharges aux entreprises, avait également fait procéder à un examen approfondi de l'utilité de ces taxes, afin d'alléger si possible la liste toujours trop longue des obligations fiscales. Nous pensons que ses conclusions rejoindront nos constatations.

En commission, aucune observation n'a été présentée à l'encontre de la perception des taxes parafiscales. Nous vous demandons en conséquence d'autoriser le Gouvernement à les percevoir en 1965 en adoptant l'article 43.

[Article 43.]

M. le président. L'article 43 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

ETAT E

(Art. 43 du projet de loi.)

Tablesu des taxes parafiscales dont le perception est sutorisée en 1965. (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

		AS	SSEMBLEE	NATIONALE -	- 1ro · SEA	NCE DU 28	OCTOBRE 19	964		3991
EVALUATION pour l'ennée 1965 ou le campagne 1964-65.	Francs.	•	43.940.000	144,460.000		2.000.000	140.000.000	750.000	3.000.000	1.500.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	Franca.		41.440.000	144.390.000		2.000.000	36.000.000	750.000	3.000.000	1.200.000
TEXTES LÉGISLATIFS e: réglementaires.	. 1		Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décreta n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1°°), 63-840, 63-842 du 3 juillet 1963, 64-672 et 64-673 du 1°° juillet 1964.	Decret n° 53.975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié: 1° Par l'article 8 du décret n° 58.186 du 22 février 1998, modifié par l'article 5 du décret n° 59.996 du 31 juillet 1959, étendant la taxe à l'orge et au mais; 2° Par l'article 1" du décret n° 60.688 du 24 février 1960 étendant la taxe au	3° Par l'article 2 du décret n° 60.764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62.839 du 27 juillet 1962 (ar. 1"'). Décret n° 63.640 du 3 juillet 1963. Décrets n° 64.672 et 64.673 du 1" juillet 1964.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950. — Décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 jull- let 1961 et 63-640 du 3 juliet 1963 (art. 2), 64-672 et 64-673 du 1° juliet 1964. Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septem- bre 1962.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	Decret n° 57-1120 du 10 octobre 7357, modifié oar le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Decrets n° 60-1106 du 10 novembre 1950 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	ldem	Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret nº 80-1368 du 19 décembre 1960.
TAUX ET ASSIETTE		Agricoltore.	Taxe par quintal de céréales entrées en orga. Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), nimnes stockeurs: Blé tendre et blé dur, orge, seigle, mais, riz: Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 occrets n° 63-640, 68-642 du 3 juillet 1963, 68-647 du 1° juillet, 1964,	Blé tendre et blé dur: 1,26 franc par quintal. Orge, mais: 1,16 franc par quintal; riz psddy: 0,36 franc par quintal.		Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 6,50 francs par quintal de blé.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cottsation fixée au quintal da sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).	Taux variable selon les campagnes. — La coti- sation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur,	0,75 franc par quintal de graines commercia- lisées ou triturées à facon.
ORGANISMES bénéficieires ou objet;			interpro- céréales	IdemIdem		bles Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par I'O. N. L. C.).	Groupement national in- terprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries pro- ductrices de sucre et d'alcol. (Caisse interpro- fessionnelle des sucres.)	Fédération professionnelle égricole pour la main- d'œuvre salsonnière.	de la	Centre technique interpro- fessionnel des oléagi-
NATURE DE LA TAXE			Taxe de statistique sur les Office national ceréales. (O. N. L. C.)	Taxe de stockage		Taxe sur les blés d'échange.	Cotisation de résorption	Taze en vue du paiement des dépenses entraînces par l'application des coef- ficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Taxe destinee au finance- institut technique ment des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Cotisations versées par les Centre technique interpro- organismes stockeurs. fessionnel des oléagi-
LIGNES	_		•	•		•	91	16 ter	16 quater	18

3992		ASS	SEMBLEE	NATIONALE	— 1 ^r SE	ANCE DU 28	OCTO	BRE 1964		
EVALUATION pour l'ennée 1965 ou la campagne 1964-65.	France.			14.000.000				200.000	1.826.000	303 000
FRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1963-64.	franci. 40.000			•				250,000	1.828.000	303.000
TEXTES LEGISLATIFS et réglemantaires.	Lol n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10); Lol n° 2809 du 28 mai 1943. Ardétés des 15 septémbre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	Décret n° 64-637 du 29 juin 1964				Décret n° 64-283 du 26 mars 1964		Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) Décrets n° 55-576 du 20 mal 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 soût 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1981. Arrêté du 31 juillet 1964.	Loi du 27 septembre 1940. — Decret n° 61.1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 2z novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	Décret n° 62-20 du 8 février 1962, n° 63-1158 du 22 novembre 1963.
TAUX ET ASSIETTE	,10 franc à 4 francs par quintal, solon la nature des fieurs et plantes.	Leave des taxes à percevoir su profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pris après syis du groupement, dans la limite des maximums indiqués sux articles 2, 3 et 4 du derret n° 64-637 du 29 Jun 1964.			, ,	Cottantions à la charge des professionnels, calculées les unes forfaitairement, les autres en fonction soit; Des superficies de la nature et du mode d'exploitation des cultures; Du tonnage ou de la valeur des produits	connectanses; De l'importance du personnel employé; Du tonnage ou de la valeur des importa- tions et des exportations.	0,05 franc par quintal de fruits à cdre et à poiré. 0,06 franc par hectolitre de cidre, de poire et de moûts de pommes et de poires. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.		Taxe sur la vente d'armagnac: 20 francs par hetolitre d'alcol pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expé-
ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	et Groupement interprofes- sionnal des flours et plantes aromatiques.	Groupement national in I terprofessional des semences, graines et plants.				Comité national interpro- fessionnel de l'horticul- ture florale et ornemen- tals et des pépinlères non forestières.		obsetions destinées à Comité des fruits à cidre couvrir les frais de fonc et des productions cidri- tionnément du comité. Coles.	cognac.	
NATURE DE LA TAXE	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	1. Annuellement par les professionnels en ralson de l'exercice de leurs ectivités: 2. Par les producteurs et les importateurs	fonction de la produc- tion et de l'importa- tion de semences et plants destinés à être mis sur le marché;	semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits; 4. Taxe additionnelle à la taxe prévue su 3° ci-ds-sus afférence aux	cutégories de semences ou de plants pour les- quelles un taux maxi- muna d'imposition aura été fixé ou sera, fixé par décret en Consell,	Cottsations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.		Cousations destinées à (couvrir les frais de fonc- tionnement du comité. ;	Redevances destinées à Bureau national couvrit les frais de fonctionnement du bureau.	Redevance destinée à cou-Bureau national interproviri les frais de fonc-fessionnel de l'armationnement du bureau.
200	a	a			٠.	2 2 2		ន .	ä	8

			ASSEM	BLEE	NATIONA	LE <u>-</u>	1º SEANCE I	DU 28	OFTOBRE	1964				3993
eVALUATION pour l'annés 1965 ou la cempagne 1964-65.	Francs.	1.820.000	15.560	3,200,000	1.500.000	360.000	3.300.000	100,000	130.000	130.000	110,000	250.000	75.000	330.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou is campagne 1963-64.	France.	1.820.000	15.500	2.500.000	1.850,000	360.000	3. 000.000	104.000	109.000	124.000	120.000	. 234.000	73.000	330.000
FEXTES LEGISLATIFS et réplementeires.		Loi du 12 avril 1941. Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mei 1959 et 28 octobre 1961.	Loi du 12 avrii 1941	Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 20 septembro 1942 et 20 janvier 1962.	Lois n.º 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1360. Arrêté du 30 août 1950.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 34 août 1963.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1946 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1820 du code général des impôts.	Loi n° 52-1287 du 29 novembre 1952 Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	Décret n° 60-889 du 12 août 1966. Arrêtês des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	Loi nº 53-151 du 23 février 1953. Arrêtês des 16 juillet 1953 et 7 mai 1963.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtês des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955
IAUX ET ASSIETTE		4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0.015 franc par bouteille expédiée par los récoltants et les coopératives.		1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	0,66 franc par hectolitre	0,60 franc par hectolitre	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'ins- titut	0,60 franc par hectolitre	0,60 franc par hectolitre	0,30 à 0,60 franc par hectolitre	0,30 franc par hectolitre	0,60 franc par hectolitre	0,10 franc par kilogramme de cassis	franc par hectolitre
ORGANISMES bénéficialres ou objet.	•	Comité interprofessionnei du vin de Champagne		de Idem	fi-Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'ep- pellation contrôlée.	nstitut national des ap- pellations d'origine des vins et eaux-de-vie.		Conité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Macon.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	Conseil interprofestionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	Comité interprofessionnei du cassis de Dijon.	Comité interprofessionnel 0,60
NATURE DE LA TAXE		Cotisations dues par ies négociants et récoltants sur les ventes de bou- teilles de champagne.	Droits relatifs au port de idem la carte professionnelle des récollants, négo- clants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation der arques.	Droits zur la valeur de le récoite.	Cotisation destinée au fi- nancement du conseil	Cotisation destinée au fi- nancement du comité.	Quote-part du droit de l' consemmation et de cir- culation sur les vins, vins de liqueur et eaux- de vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Cousation destinée au fi Comité interprofessionnel nancement du comité. des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	Cotisation destinée au fl.	Cotisation destince au fi-	Cotisation destinée su fi-	Cotisation destinée au fi-	Cotisation destinée su fi- nancement du comité.	Cotisation destinée an fi-
LIGNES		Di .	8	8	5	Si Si	83	3	34 bis	8	*	<u> </u>	85	38 bis

3994				A	SSEM	BLEE	NATION.	ALE —	1 ^{rs} SE	ANCE DU	28 OCTOBRE	1964	
EVALUATION pour l'snnée 1965 ou la cempaghe 1984-65.	Francs.	400.000	250.000	180.090	80,600	360.000	1.700.000	3.000.000	1.100.000	465.000	5.000.000	2.500.000	2.200.000
PRODUIT pour l'ennée 1964 ou la campagne 1963-64.	Francs.	401.000	223.000	171.000	65.00	270.000	1.600.000	2.900.000	1.900.000	520.000	3.172.600	2.200.000	2.209.000
TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.		Loi n° 56-210 du 27 févrlet 1956	Loi nº 66-627 du 25 juin 1956	Décret du 25 septembre 1959	Idem	Décret du 22 avril 1963 Arrêté du 12 octo- bre 1963.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1° août 1905. Arrête du 26 février 1952.	Lol n° 48-1228 du 22 julilet 1948. — Décret n° 63-154 du 19 février 1983. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée pr. l'article 177 de l'ordonnance nº 58-1374 dt. 20 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 53-1874 du. 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 gott 1954 et 10 mai 1958. Loi n° 60-1394 du 23 décembre 1960 (art. 54).	Décrets nºº 60.911 du 31 août 1990, 81.912 du 28 juillet 1961 et 82.998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	Décrets nºº 61-811 du 29 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962. Arrêté du 28 mai 1963.	Decret 15" (2.999 du 23 soût 1962
TAUX ET ASSIETTE		0,25 franc par hectolitre	0,60 franc par hectolitre	0,30 franc par hectolitre	0,30 franc par hectolitre	0,60 franc par hectolitre	Taux variable par catégorle de produits	l p. 1.000 du niontant des achats effectués par les détaillents auprès des marchands en gros.	Tsux moyen: 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Taux maximum: 0.01 franc per kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0.075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrât de culture. 0.075 franc par kilogramme de concentré ce tomates produit en dépassement d'un pour- centage de la référence de production.	Taux maximum: 150 franc par quintal de pois frais en gousses. 150 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Taux maximum: 2.25 francs par ouvrier employe en champl- gnonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriques. 0,98 franc par kilogramme de champignons déshydratés trailés sur contrat de culture. 2es faux sout majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour iss approvisionne- ments hors contret de culture.
ORGANISMES bánáticiairea eu objet.		Consell interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières, Minervois, Clape et Quatourze.	fi. Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	fl. Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	fi. Comité interprofessionnel des vins de Galliac.	fi. Comité interprofessionnel du vin d'Alsece.	Centre national du com- merce extérieur.	Centre technique inter- professionnel des fruits et légumes.	Centre technique des con- serves de produits agri- coles.	Centre technique de la salaison, de la charcu- terie et des conserves de vionde.		ldem	idem
NATURE DE LA TAXE		Cottation destinée au fi- nancement du conseil.	Cotiention destinée au fi- nancement du comité.	Cotisation destinée au fluancement de l'union.	Cotisation destinée au fi- nancement du comité.	Cotisation destinée su fi- nancement du comité.	Redevance life a l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, ceufs et voiailles, fleurs coupées.	Cottsations versées par les Centre vendeurs en gros de profes fruits et légumes.	Cot:sations versées par les entreprises intéressées.	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Taxe de résorption acquilt-Centre technique des contrée par les fabricants de concentrés de tomates.	Taxe de résorption acquil· Idem tée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Taxe de résorption acquit. Idem tée par les producteurs de champlgnons de cou- che et les couserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.
LIGNES		2 8	38 quater	38 quimquies	38 series	38 septies	8	\$	2	5	£3 bis	43 ter	43 quater

	ORGANISMES bénéficieires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODIJIT pour l'année 1964 ou le campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'ennée 1965 ou la campagne 1964-65.
ption acquit. C producteurs d'ente sé d'ente sé l'mportateurs l'mportateurs x.	Centre technique des consoles.	Tsux de 0,26 franc par kilogramme de pru- neaux pour les producteurs fransformateurs, 9 p. 100 sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 p. 100 pour les importateurs.	Décret n° 63-860 du 20' août 1963	Franca. 1.600.000	Franca. 2.090.000
	Cotinetions versées par les Centre technique de la planteurs et transfor- canno et du sucre de mateurs de cannes.	0,35 franc par tonne de canns entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1858. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 6 juin 1963 et 14 octobre 1963.	650.000	700.000
	Centra technique de la canne et du sucre de la Marfinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Dérret n° 61-1152 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	. 227.000	300.000
- :	Centra technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canno entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948	612.000	650.000
15 4	chicorée à Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 56-128 du 11 février 1958. Désret n° 52-631 du 31 mai 1962 modifié par le décret du 2 janvier 1857.	180.000	195.000
vs.	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes	Idem	153.000	170.000
otisations profession-Conelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	450.000	200.000
<u> </u>	Tares pist coles Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural	13.500.000	13.500.000
Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.	Lois n° 2673 du 28 juin 1941, 52-859 du 21 juillet 1952 et 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112) et 64-679 du 6 juillet 1994. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.	25.000.000	27.000.000
		Education nationals.			
	Taxe sur les salaires ver-Comité central de coor 10,30 ses par les employeurs. dination de l'apprentis- tage du hâtiment et des travaux publics.	p. 100 du montant total des salaires raitements bruts.	et Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le dézret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la ioi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	23.086.000	23.100.000
Cottsation à la change des A entreprises de régaration des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation profession nelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	i p. 100 des salaires versés au personnel es ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1948, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.330.000	3.000.000

3996			ASSEMB	LEE	NA	TIONALE —		U 28 OCTOBRE	1964	
eVALUATION pour l'année 1965 ou le campagne 1964-65	Francs.	1.000.000	80.000			,	153.000.050	55.000.000	4,000.000	3.200.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou le campagne 1963-64.	Francs.	981 000	75.764				145,000.000	55.000.000	5.940.000	3.009.000
TEXTES LEGISLATIFS of reclementaires.		culturelle. (1). C'affaires réalisé Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7) tion) perçu par Arrètés des 13 décembre 1956, 18 février butions indirectes. 1957 et 2 avril 1962.	Toi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).			Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84) & 86). Code rural (art. 1203). Code général des impéts (art. 1822 à 1824 et annexe 111, art. 324 à 340). Décrets n° 57-1380 du 30 décembre 1957 et 65 532 du 28 mars 1558. Arrèté du 23 janvier 1964.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des Impôts (art. 1625). Décrets n° 55-101 du 24 janvier 1956, 57-1360 du 30 décembre 1967 et 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-857 du 8 auût 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 59-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 soût 1963. Assurance frontière: décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	Повт	Idem Lol n° 58-208 du 27 février 1950 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).
TAUX ET ASSIETTE		Affeires 100 sur le ffre France (sauf exonéri iministration des contril		Finances of affeires economiques.	I ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ	63 p. 100 des primes d'assurances contre les Loi accidents du travall en cas de garantie Cod chate, 100 p. 100 des primes d'assurances Cod contre les seculents du travail en cas pé de garantie partieile.		1.5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (faux remplacé pour les assurances frontières par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 francs).	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds I de garantle.	10 p. 100 des indemnités restant à la charge la des responsables. 50 p. 100 du montant des la mendes pour infraction à l'obligation d'assaurance.
ORGANISMES bándficiairea ou objet.		chiffre Calsse nationale des lettres 0,2 ; entre- ayant 1'ac	les idem s a le le les idem s a le les idem s a le			commun des acci- s du travall agricole enus en métropole, par la caisse des ts et consignations	ldem	axe reconvree par les Fonds de garantie au pro- entreprises d'assurances fit des victimes d'acci- et perçue sur les as dents d'automobiles. surés.		
NATURE DE LA TAXE		Cotisation sur le chiffre d'affeires des entre- prises, d'édition ayant	Cotization sur tous les liversements effectués à tirre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.			Contribution des exploi-Fonds tants, agricoles assurés dent contre les accidents du survetracial, perque sur les géré primes de leurs contrats.	Contribution des exploi- Idem tants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travall, perque sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Taxe reconvree par les lentreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Contribution perçue sur idem les entreprises d'assu- rances ellermèmes et non récupérée sur les assurés.	Contribution des respon- idem mables d'accidents d'auto- mable non couveris par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligablic de fait responsabilité du fait des véhicules à moteur.
LIGHES	r	3	o bis			8	8	r a	p .	2 .

NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficialres ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS at reclementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
				Francs.	Francs.
ution additionnelle	Contribution additionnelle Fonds national de garan- aux primes d'assurances. tie des calamités agri- coles.	 p. 100 des primes d'assurances incendie, f. 100 des autres. 	Loi n° 64.706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 47.	•	40.000.000
Retenue sur le prix des tabacs llvrés au S.E.LT.A.	Caissec départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61.252 du 17 mars 1961 (art, 1 et 3)	16.327.000	14.700.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Fonds de réassurance des		Idem (srt. 6)	1.095.000	1.000.000
	planteurs de tabac.	livres au S. E. I. T. A. Retone des tabacs Retone de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8)	6.570.000	6.300.000
	Fonds destine a countir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. t. T. A.	Idem (art. 9)	2.190.000	2.100.000
	4	II OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE	Péréquation		
		A - Papiers.			
Redevance de péréquation Caisse des prix des pâtes à quati papier.	Caisse générale de péré- Diff quation de la papeterie.	érence entre le prix de péréquation, et prix des pâtes importées.	Arrêtés n.º 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1º juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-324 du 28 décembre 1957.	^	^
ance de péréquation prix du papier jour-	Redevance de péréquation Bureau central des papiers Diffe des prix du papier jour- de presse.	érence entre le prix de revient se moins evé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-624 du 28 décembre 1957.	•	•
		B. — Combustibles.			
Redevance de compensa- Caisse tion des prix du char- des phon.	Caisse de compensation Diffi des prix des combustibles fr minéraux solides.	érence entre le prix de revlent ontière et le prix homologué.	rendu Décret-iol du 26 septembre 1939 Loi du 27 octobre 1940.	•	•
Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de ges- tion charbonnière por- tuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22.962 du 10 mai 1955		•
Redevance de péréquation Idem des frais de décharge- ment des navires de mer.	IdemIdem	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963	A -	•
Redevance de péréquation idem des frais de passage en chantier de stockage.	Ідеш	0,42 franc par tonne de bouille importée	Idem	^	A
Redevance de péréquation Idem des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	IdemIdem	Variable en fonction du coût moyen des operations.	Arrêtê n° 29-760 du 14 février 1963	•	•
Redevance de péréquation Idem	Idem	Redevance par tonne de brai importé	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957	•	٨

3998			A	SSEMBLE	NATIONALE	- 1º	• SEAN	CE DU	28 OCTOBE	RE 1964			
EVALUATION pour l'année 1965 ou la cempagne 1964-65.	France.			12.000.000	900,000	1.250.000	1.750.000	2.100.000	55.000.000			5.000.000.	520.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou le campagne 1963-64.	France.	•		11.730.000	850.040	1.220.000	1.700.000	1.900.000	49.900.000			5.000.000	480.000
TEXTES LEGISLATIFS of reglementalize.		COPESSIONNELS ET DIVERS Dananes Décret n° 63-304 du 26 mars 1963		Lol n° 48-1228 du 22 juillet 1948	Lol n° 48-1228 du 22 juillet 1948	Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret nº 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	Lol n° 48-1228 du 22 juillet 1948	Loi n° 43-612 du 17 nevembre 1943 Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.		•	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 81-1435 du 28 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1967, 11 octobre 1960, 28 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960.
TAUX ET ASSIETTE		- Financement p'organismes Pr franc par kliegramme net de porté de la Martinique sur la étropolitaine.	Industrie.	b. 1.000 sur la valeur commerciale des pro- la duits des industries de la fonderie evec l'abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Horlogerie de petit velume: 0,05 ou 6,10 franc I par ébauche de mauvement de montre; I 0,5 p. 100 pour les montres et meuvements / de mentre. Herlogerie de gros velume: 0,15 ou 6,3 p. 100 du prix de vente.	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires	0.25 p. 1.000 du chiffre d'affaires	0.10 franc par tonne de ciment vendu		9.20 franc par hectolitre de gas-oil. 25 franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 118 franc par quintal d'hulle, graisse et vase-	0.18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0.09 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'émple.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux D	p. 1.000 du chiffre d'affaires
bénéficiers cu objet.		III. Société interprofession- 0.02 neile martiniqueise de stabilisation du marché marché marché			Centre technique de l'in- E dustrie horlogère.	es corps gras	d'études techni- des industries de lement	Centre technique d'études of et de recherches de l'industrie des l'ants hydrauliques.	is da pé		<u>6 54 8</u>	Sentre technique du cuir. 0	Centre technique de la 1
NATURE DE LA TAXE		Redevance sur les expédi-Société tions de banance de la nelle I Martinique sur la mé stabilies tropole.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Cottsations des entreprises Centre technique des in- ressorticant au centre. dustries de la fonderie.	Idem	Cotisation des entreprises I ressortissant à l'institut.	Codisation des entreprises Centre- ressortissent au centre. [habil	Idem	Cottauton des entreprises E resportisent à l'inditut.			Cottastion des entreprises Centre technique du cuir. ressortissant au centre.	Idem
rior s	-	100 ML		8	90	110	#		113			<u> </u>	115

Francs. Lol n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Loi n° 48-1288 du 22 juillet 1948. Loi n° 48-1288 du 22 juillet 1948. Loi n° 48-1288 du 17 août 1948. Loi n° 48-1286 du 17 août 1948. Arrêté du 26 juillet 1951. Arrêté du 26 juillet 1951. Loi n° 48-1289 et du 11 mars 1963. Loi du 31 décembre 1958 et du 11 mars 1963. Loi du 31 décembre 1958 et du 11 mars 1963. Loi n° 47-520 du 21 mars 1967 (art. 58 et 59). Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Décret n° 63-863 du 10 avril 1963. Loi n° 47-520 du 21 mars 1963. Loi n° 47-520 du 21 avril 1963. Loi n° 47-520 du 22 avril 1963. Loi n° 47-520 du 22 avril 1963. Loi n° 47-520 du 22 avril 1963.	p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations. 4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession. 3 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants. 645 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 945 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 945 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par fonne. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. rélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
63. 22. 23. 24. 25. 26. 26. 27. 25. 26. 26. 27. 25. 26. 26. 27. 25. 26. 27. 25. 26. 27. 26. 26. 27. 27. 27. 28. 29. 29.	p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations. 4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession. 3 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants. 645 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 945 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par fanne. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. rélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
63. 22. 24. 25. 26. 26. 27. 28. 28. 28. 29. 29. 20. 20. 20. 20. 20. 20	4. p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession. 3. p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants. 985 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 945 p. 100 de la valeur des pâtes à papiers et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par tonne. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. rélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et pus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
22. 22. 22. 22. 23. 23. 23. 23. 23. 23.	s p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants. 085 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 046 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 124 c. 100 de la valeur hors pates à papier. 125 c. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. 125 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. 126 cartons fabriqués en France ou importés. 127 cartons fabriqués en France des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. 126 cartons fabriqués en France ou importés. 127 cartons fabriqués en France des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. 128 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
	ogs p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. Ogs p. 100 de la valeur des pâtes à papier. Ledevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par 'Jonne. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Telèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
-	edevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par tonne. p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. relèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
6	p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. rélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
<u>-</u>	relèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2,000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2,000 habitants.
	Association française Montant fixé chaque année par décret en Loi de normalisation (A. F. Couseil d'Etat.
-	p. 100 de la valeur des montres de poche, montres bracelets et similaires et de tous ieurs éléments constitutifs.
	1.50 franc par quintal de tail-oil, essence de Déci térébenthine, essence de bois de pin, essence Arri de papelerie. 3.50 francs par quintal de colophanes et actées résiniques, essences et huiles de résine, llant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'actdes résini- ques.
	Affaires culturelles (1),
du chiffre Décret du 28 décembre 1946 (art. 10)	Cotisation des entreprises Gentre national de la profession. Gaffaires. Taux: exploitants de salies: Cod Gaffaires. Taux: exploitants de salies: Cod Gaz p. 100; distributeurs, sexportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,38 p. 100; industries techniques (saut entreprises de doublige et de postsynchronisation assujettles à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film double): 0,50 p. 100.

EVALUATION pour l'ennée 1765 000 le campegne 1964-65.	Frence.	ASSEMBLEE NATION		- 1re SEA	NCE DU 28 OCTOBE		000 000 000 000 000 000 000 000 000	-	1.500.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	France.	760.000.000		4.100.000	140.000.000		3.550.000	•	1.100.000
TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.		Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.		Loi nº 57.908 du 7 août 1957 (art. 53) Décret nº 55-933 du 11 juillet 1955. Code général des impôts (art. 1609 bis et art. 331 A & 331 J — annexe III).	Arrêtes des 27 avril 1955 (trt. 49) et 55-684 du 20 mal 1955 et 16. août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 et 47. 47-11). Code général des impôts, article 1959 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV, art. 1683 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		Loi nº 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; farti- cie 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale.] Décret n° 51-944 du 19 juillet 1961.		Lol n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôis.] Décret. n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).
TAUX ET ASSIETTE		pour droit Office de radioditfusion. Redevances perçues lors de l'entrég en posses sion des apparells et ensuite annuellement: de radiodit des paparells et ensuite annuellement: 25 francs pour les apparells récepteurs de radiodiffusion. 85 francs pour les apparells de télévision. Ces raux sont affectés de coefficients pour les apparells de télévision. Les francs pour les apparells installés dans les délies de bissons ut dans les salles d'adition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les apparells récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les apparells récepteurs de 25 francs est exigible pour tous l	Construction.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant. l'année précédente.	Santé publique et population.	L'res-Union nationale et unions Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [artiiines de prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au l'aide sociale.] cours de l'année précédente. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1961.	Traveli.	perçue au moment de la remise aux vailleurs étrangers de toute carte de vail : renouvellement de la carte tempore de travail, 5 francs; remise de la france : remise
ORGANISMES bénéficialres ou objet:		office de radiodiffusion- télévision française.		Fonds national d'améliora- tion de l'nabitat			Union nationale et unions départementales d'associations familiales.		Office national d'immigra- tion.
NATURE DE LA TAXE		Redevance pour droit (dusage des apparells récepteurs de radiodiffusion et de télévision.		Taxe de compensation sur Fonds national d'améliora- les locaux inoccupés ou tion de l'habitat. insuffisamment occupés.	Préièvement sur les loyers, Idem		Prelevement sur les res-l sources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spécieux visés à l'arti- cle 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.		Taxe perçue à l'occasion Office national d'immigra- l'axe du renouvellement des tion. tra autorisations de travail des étrangers.
LIGNES	1	B		भू	122		81		081

		· ASSEMBLEE NATIONALE -	1" SEANCE	E DU 28 OC	OBRE 1964		400)1
EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1064-65 Francs.		3.250.000	6.200.000				5.000.000	1
PRODUIT Dour l'annéa 1964 ou la campagne 1963-64. France.		3.250.000	8.200.000		·		200.000	1
TEXTES LEGISLATIFS of replementaires.		Décret du 12 novembre 1938 Décret du 12 novembre 1938 Lol du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêtê du 24 février 1961.	Loi n° 53.301 du 9 avril 1953. Décret n° 54826 du 13 août 1954. Arrêté du 1° avril 1959.				idem	Wilele was July Advances
TAUX ET ASSIETTE	Traveux publics of frensports.	de visa: Bateaux d'un port en lourd supérieur à Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et Inférieur ou égal à 200 tonnes et lnférieur ou égal à 200 tonnes (tous transports): 30 francs. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 20 francs. d'exploitation: d'exploi	1º Bateaux ou navires d'un port en lourd superieur à 500. tonnes: Marchandis.s générales : 0,35 franc par bateau-kilomètre; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre.	2. Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandiese générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre : Liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.	3. Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes: Marchandises générales: 0,10 franc par bateau-kilomètre: Liquides par bateaux-citernes: 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.	4. Prejevements ad valorem de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrétement à la charge du transporteur.	Basse Seine. Par tonne transportée: 0,04 franc pour l'écluse de Carrières; 0,08 franc pour l'écluse d'Andréss; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Portvillez.	0,08 franc pour les écluses de Coudray,
ORGANISMES bénéficiaires ou objet.		conven Office national de la navi- Taxe lur des luca de liner de la finerales solutation liquides sateaux- lique les les de lises.			-			
NATURE DE LA TAXE		tions. d'affréement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et traxes d'expicitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Taxe sur les transports idem par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voles navigables.				Taxes particulières pour idem l'amélioration et la mo- dernisation des voles navigables.	
LIGNES		B	131 bis	·			131 ter	-

4002		ASSEMBLEE NATIO	NALE	— 1re	SEANCE	DU 28	OCTOBRE	1964		
EVALUATION pour l'année 1965 ; ou la campagne 1964-65.	France	2.550.000		1.800.000	230,000	80.000	840.000	748.000	8.000.000	1.500.000
PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	France.	2.200.000		1.763.000	188.090	80.000	840.000	748.000	8.000.000	1.500.000
TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	Arrêté du 11 juin 1963	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (srt. 79) Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.		Ordonnance nº 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 16, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1864 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	Lol n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1383 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1° septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	Lois n° 47.1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51.238 du 28 février 1951 (art. 4), 51.1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	Lots n° 42.7 du 1° avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47.183 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53.1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54.1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).
TAUX ET ASSIETTE	c) Canal du Nord et de Saint-Quentin: 0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d) Durkeque-Valenciennes. Par tonne trans- portée: 0,08 franc pour les écluses de Watten et	a Arques-Fonti- s marchandises se est compris tes, supérieur à mmun de voya-	Marina marchande.	evement ad valorem sur les ventes de	Supplement au droit de céllyrance des éti- quettes de salubrité déllyrées par l'institut scientifique et technique des péches mari- times aux ostréiculteurs.	Prélèvement ad valorem sur les achats de prodults de la péche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoir e pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Permis et cartes de circulation: 20 francs jusqu'à 5 CV inclus; en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.
ORGANISMES beneficialres ou objet.	Office national de la navl.gation (suite).	Association pour le déve- loppement de la forma- tion prof. sionnelle dans les transports (A.F.T.).		Comité central des pêchus Prél maritimes et comités	central des pêches mes.	Institut scientifique et technique des peches maritimes	ідеш	ldem	Etablissement national des invalides de la marine.	
NATURE DE LA TAXE	Taxes particulières pour Office national de la naviramentoration et la modernisation des voies navigables (suite).	Taxe additionnelle audricht de timhres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	1-	Contributions aux dépen-Cemité central ses administratives des maritimes et comités.	Idem	Taxes perçues pour le Institut contrôle de la profes- techni sion de mareyeur expè- mariti diteur.	Taxe afférente à l'exer Idem cice du contrôle sant- taire des coquillages.	Taxe afferente à l'exer-licte du contrôle de la fahrication des conserves de poissons.	Taxe sur les passagers Etablissement national des invalides de la marine.	Droits pour la délivrance idem ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du per- mis de pêche pour les plaisanciers.
LIGHES	131 for (multo).	131 Quater		132	132 bis	133	135	136	138	143

[Lignes 3 à 61 bis.]

M. le président. Sur les lignes 3 à 61 bis, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition?...

(Les lignes 3 à 61 bis sont adoptées.)

(Après la ligne 61 bis.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

- Après la ligne 61 bis, ajouter la ligne suivante :
- « Ligne 61 ter:
- « Nature de la taxe: taxe perçue en addition au prix des places de spectacles de théâtre.
- « Organisme bénéficiaire: Association pour le soutien du théâtre privé.
- « Taux et assiette: 0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
 - « Texte : décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.
 - « Produit pour l'année 1964 : 200.000 F.
 - « Produit pour l'année 1965 : 1.200.000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, mesdames, messieurs, d'un amendement de pure forme. En effet, un décret du 23 octobre 1964 a institué une taxe parafiscale au profit des théâtres privés et nous vous demandons de faire figurer cette taxe à l'état E, faute de quoi, bien entendu, sa perception serait impossible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Lignes 62 à 122.)

M. le président. Sur les lignes 62 à 122, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les lignes 62 à 122 sont adoptées.)

(Ligne 123.)

M. le président. La ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de tèlévision » est réservée pour être discutée avec le budget de l'information.

(Lignes 126 à 143.)

M. le président. Sur les lignes 126 à 143, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les lignes 126 à 143 sont adoptées.)

M. le président. L'article 43 demeure réservé jusqu'au vote sur la ligne 123 de l'état E.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

_ 2 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) (rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan):

Intérieur (Annexe n° 15. — M. Charret, rapporteur spécial; avis n° 1122 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Rapatriés (Annexe n° 16. — M. Prioux, rapporteur spécial; avis n° 1122 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.